

DÉPARTEMENT
FRANCAISE
TARN ET GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE MOISSAC

RÉPUBLIQUE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE ONZE DECEMBRE (11/12/2025)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 25

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUNGAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. DESSART Philémon, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nabila CACOUCH, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRÉSENTES : 8

M. Guy LOURMEDE (Représenté par Madame Stéphanie GAYET), **Adjoints**

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), Mme Laure POUTEAU (Représentée par Madame Claudine MATALA), M. Frédéric GENRIES (Représenté par Monsieur Romain LOPEZ), Mme Jessie COTINET (Représentée par Madame Danielle SCHATTEL), Mme Laureen LASSEURRE (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUNGAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (Représenté par Monsieur Luc PORTES), M. Robert DUPARC (Représenté par Madame Marie CAVALIE) **Conseillers Municipaux**.

Madame Any DELCHER est nommée secrétaire de séance.

04 – 11 décembre 2025

4. Délibération portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (IFSE) – Filière Police Municipale – Annule et remplace la délibération du 16 octobre 2025

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.714-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la fonction publique territoriale relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial, favorable à l'unanimité, en date du 16 septembre 2025,

Considérant que cette indemnité s'inscrit dans une logique de reconnaissance et de valorisation de l'engagement des policiers municipaux, notamment en matière de sécurité, de proximité et de continuité du service public,

Monsieur le Maire propose d'instituer, à compter du 01 janvier 2026, l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale : gardiens, brigadiers, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale.

Le montant de l'ISFE sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, en fonction des missions exercées, des responsabilités assumées, de la technicité requise et de l'engagement professionnel de l'agent. Il pourra évoluer en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Les montants :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Pour la part variable, seront appréciés les critères suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Modalités de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence, uniquement jusqu'au 7^{ème} jour par année civile. L'ISFE sera ensuite suspendu
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel dans les limites des montants plafonds définis par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

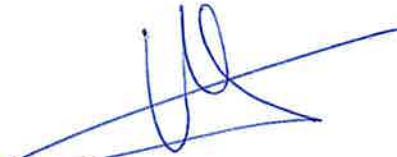
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2026.

Pour copie conforme
Moissac, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,


Any DELCHER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :